

COMMUNAUTE ECONOMIQUE ET MONETAIRE
DE L'AFRIQUE CENTRALE

CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT

ACTE ADDITIONNEL
N° 1/01-CEMAC-046-CE-03

Portant modification de l'Acte Additionnel
n°3/00/CEMAC-046-CE-03 Instituant un
mécanisme autonome de financement de la
Communauté 

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT

VU le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) du 16 Mars 1994 et son additif en date du 5 Juillet 1996;

VU la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) ;

Vu l'acte 1/93/UDEAC-573-CD-SE1 du 21 Juin 1993 portant adoption d'un système de ressources permanentes de l'Union et ses textes d'application,

Vu l'Acte n°2/92-UDEAC fixant les conditions d'application de l'article 241 du Code des Douanes de l'UDEAC et son annexe ;

Vu le Règlement n°10/99/UEAC-023-CM-02 portant mise en place du Fonds de Développement de la Communauté ;

Sur proposition du Conseil des Ministres ;

Après avis du Comité Inter-Etats ;

En sa séance du 08 DEC. 2001

A D O P T E

L'Acte Additionnel dont la teneur suit :

Article 1^{er} : les dispositions ci –après de l'Acte additionnel n°3/00 du 14 décembre 2000 sont modifiées comme suit :

a) - A l'article 1 :

Au lieu de : « en renforcement du mécanisme actuel de financement de la Communauté, il est institué une taxe ou prélèvement communautaire d'Intégration (TCI/P)

Lire :

« En renforcement du mécanisme actuel de financement de la Communauté, il est institué une taxe communautaire d'Intégration (TCI) ».

b) - Dans tout le corps du texte :

Au lieu de : « TCI/P »

Lire : « TCI »

c) - A l'article 3

Remplacer les dispositions de l'article 3 : exonération

Par les dispositions ci-après :

Article 3 – Franchises et exemptions conditionnelles et exceptionnelles

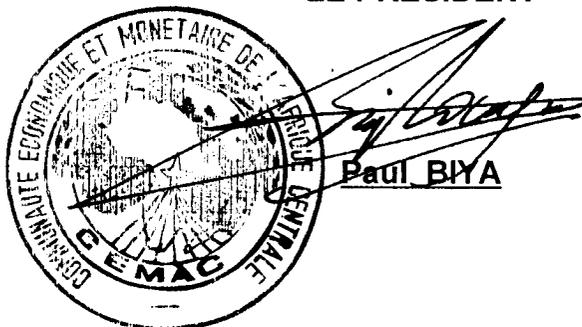
sont admis en franchise ou exemptés de la TCI :

- *Les biens visés à l'acte 2/92-UDEAC-556-CD-SE1 et les textes modificatifs subséquents ;*
- *Les biens déclarés sous un régime suspensif ;*
- *Les marchandises importées sous le régime fiscal et douanier stabilisé.¹*

Article 2 : le présent Acte Additionnel qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, entre en vigueur à la date de sa signature et est publié au Bulletin Officiel de la Communauté.

YAOUNDE, le 08 DEC. 2001

LE PRESIDENT



¹ Sauf la Guinée Equatoriale.